

**ENTENTE-CADRE DE NÉGOCIATION
D'UNE NOUVELLE RELATION DE NATION À NATION
CONCERNANT LE TERRITOIRE ET LES RESSOURCES NATURELLES
DANS LE NITASKINAN**

Entre : **LA NATION ATIKAMEKW NEHIROWISIW** agissant par le Conseil de la Nation Atikamekw, représentée par le Grand Chef, Constant Awashish, le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, représenté par le Chef Jean-Claude Mequish et le Conseil des Atikamekw de Manawan, représenté par le Chef Sipi Flamand

(ci-après désignée « **Atikamekw Nehirowisiw** »)

Et : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le Premier ministre, François Legault, par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Maïté Blanchette Vézina, par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, Ian Lafrenière et par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, Jean-François Roberge

(ci-après désigné « **Québec** »)

(Québec et Atikamekw Nehirowisiw
ci-après désignés ensemble les « **Parties** »
ou séparément une « **Partie** »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QU' Atikamekw Nehirowisiw forme une nation, laquelle a été reconnue par la résolution adoptée par l'Assemblée nationale en 1985;

ATTENDU QUE l'article 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* énonce que « Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés »;

ATTENDU QU' Atikamekw Nehirowisiw possède des droits ancestraux – dont la nature et la portée territoriale restent à être déterminées – sur le territoire que les Atikamekw considèrent comme leur territoire ancestral, le Nitaskinan, tel qu'illustré par la carte produite par Atikamekw Nehirowisiw à l'annexe A;

- ATTENDU QUE la nature et la portée de ces droits sont discutées dans le cadre d'un processus de négociation territoriale en cours depuis 1979 auquel Atikamekw Nehirowisiw et le Québec participent;
- ATTENDU QUE les Parties estiment que la meilleure voie pour établir une relation durable est la conclusion d'un accord final sur les revendications territoriales globales et s'engagent donc à poursuivre leurs efforts en vue de parvenir dès que possible à un tel accord;
- ATTENDU QU' Atikamekw Nehirowisiw a réaffirmé sa souveraineté en 2014 à travers une Déclaration de souveraineté;
- ATTENDU QUE le Québec prend acte de cette affirmation et la considère avec respect;
- ATTENDU QUE les autorités des Parties ont convenu de négocier en vue de trouver des solutions concrètes et pérennes pour permettre une cohabitation harmonieuse, ainsi que pour mieux assurer la prise en compte des droits et des intérêts affirmés fermement par Atikamekw Nehirowisiw dans le Nitaskinan;
- ATTENDU QUE le Québec confirme sa réelle volonté de contribuer activement à la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes;
- ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure la présente entente-cadre sur un processus de négociation, laquelle a pour but la conclusion d'une entente finale de Nation à Nation concernant la gestion du territoire et des ressources naturelles dans le Nitaskinan (« Entente finale »).

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Objectifs de l'entente

1. La présente entente vise à mettre en place un processus permettant de convenir des modalités et de principes de négociation visant à trouver des solutions mutuellement acceptables et applicables sur le Nitaskinan, à savoir :
 - 1.1. l'établissement d'une nouvelle relation de Nation à Nation en matière de gestion et de mise en valeur du territoire ainsi que des ressources forestières et minérales, notamment dans le but de favoriser une meilleure prévisibilité;
 - 1.2. l'établissement de mécanismes permettant une participation accrue de Atikamekw Nehirowisiw dans les processus décisionnels propres à la gestion

et à la mise en valeur du territoire ainsi que des ressources forestières et minérales;

1.3. le développement socioéconomique de Atikamekw Nehirowisiw.

Sujets de discussion

2. Les Parties conviennent, en prenant en considération la carte jointe à l'annexe A, que la liste des sujets de discussion aux fins de la négociation de l'Entente finale pourra comprendre, sans s'y limiter :
 - le territoire d'application d'une Entente finale;
 - les mécanismes de liaison entre les Parties;
 - la consultation, l'harmonisation forestière et les accommodements;
 - l'accès aux ressources forestières ou minérales;
 - le partage des bénéfices;
 - la recherche du consentement;
 - la formule de cogestion;
 - le concept de rente économique;
 - les chemins d'accès et leurs ouvrages connexes;
 - le cadre législatif ou réglementaire;
 - tout autre sujet convenu par les Parties.

Nitaskinan

3. La carte du Nitaskinan, tel qu'il est délimité par Atikamekw Nehirowisiw, se trouve à l'annexe A. La carte du Nitaskinan n'affecte pas les positions des Parties à la table tripartite de négociation concernant la revendication territoriale globale ou dans tout autre forum.

Engagements des Parties

4. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre le cadre de négociation prévu à la présente entente et à respecter chacune des dispositions et modalités qui y sont prévues.
5. Les Parties s'engagent à participer à ce processus de négociation en toute bonne foi et favorisent des discussions franches et honnêtes sur leurs intérêts, positions, difficultés et solutions souhaitées.
6. Les Parties s'engagent à se transmettre tous les renseignements et toute information qui sont utiles et nécessaires à la négociation sous réserve des lois applicables.
7. Les Parties s'engagent à maintenir un rythme de négociation soutenu conformément à l'échéancier et au plan de travail, tout en tenant compte de la nécessité, pour chacune

d'elles, d'effectuer les consultations nécessaires en toute transparence, y compris, pour Atikamekw Nehirowisiw, d'informer et de consulter ses membres.

8. Les Parties conviennent que des éléments spécifiques dans le cadre des négociations pourront, si elles y consentent, être mis en œuvre avant la conclusion de l'Entente finale et qu'elles prendront dans un tel cas les dispositions appropriées.
9. Comme il fait partie de la mission du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit de coordonner l'action gouvernementale en affaires autochtones, ce dernier s'engage à assurer la participation de tout autre ministère ou organisme concerné au processus de négociation et, s'il y a lieu, à l'Entente finale, tout en assurant la coordination interministérielle nécessaire au bon déroulement des négociations et à une mise en œuvre efficace de la présente entente et de l'Entente finale.
10. Les Parties partagent le souhait que le Conseil des Atikamekw de Wemotaci soit, si possible, partie prenante à l'Entente finale et s'engagent à collaborer en ce sens.
11. D'ici la signature de l'Entente finale, les Parties s'engagent à collaborer en vue de maintenir un climat harmonieux et exempt d'entraves à la circulation ou aux opérations forestières. Elles échangeront donc toute information pertinente à cet égard et, s'il devait survenir de telles entraves, les négociateurs s'engagent à en discuter et à déposer dans les plus brefs délais un rapport conjoint aux Parties concernant la situation, ses effets sur les négociations et, s'il y a lieu, sur les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.
12. Les Parties s'engagent à poursuivre en parallèle les négociations sur les revendications territoriales globales de Atikamekw Nehirowisiw.
13. Avant qu'un accord final sur les revendications territoriales globales de Atikamekw Nehirowisiw soit soumis au gouvernement du Québec pour approbation, les Parties devront avoir convenu des implications dudit accord final, s'il y a lieu, sur les dispositions de la présente entente. Les Parties devront également avoir convenu, le cas échéant, des ajustements devant être apportés à l'accord final sur les revendications territoriales globales pour tenir compte de la présente entente. Les Parties conviennent d'inclure, le cas échéant, une disposition semblable dans l'Entente finale.
14. Le Québec s'engage également à poursuivre toute négociation déjà amorcée avec le Conseil de la Nation Atikamekw ou avec l'une ou l'autre des trois communautés atikamekw et portant sur l'un ou l'autre des sujets mentionnés à l'article 2 de la présente entente, à moins que les parties concernées conviennent de suspendre temporairement ces autres négociations ou de les intégrer aux négociations découlant de la présente entente.

Processus de négociation

15. Les Parties conviennent de mettre sur pied une table de négociation composée d'un négociateur pour chacune des Parties, accompagné des personnes nécessaires.
16. Les Parties conviennent de mettre en place dès la signature de la présente entente un comité de coordination de manière à aborder d'ici la conclusion de l'Entente finale les dossiers courants en matière de gestion et de mise en valeur du territoire ainsi que des ressources forestières et minérales.

Échéancier de négociation

17. Les Parties s'engagent à négocier de manière diligente afin de conclure une Entente finale dans les meilleurs délais. L'Entente finale pourra contenir des engagements à négocier en vue de conclure des ententes ultérieures.
18. Les négociateurs s'engagent à respecter le plan de travail préliminaire figurant à l'annexe B, tout en le complétant ou en le précisant, au besoin.
19. Les négociateurs déposeront un rapport d'étape conjoint aux Parties, y compris au Premier ministre, au plus tard le 31 octobre 2023. Sur la base de ce rapport d'étape conjoint, que le Québec s'engage à présenter aux autorités gouvernementales compétentes, les Parties pourront, au besoin, donner des instructions aux négociateurs.

Approbation

20. L'Entente finale sera mise en œuvre une fois qu'elle aura été approuvée et signée par les Parties selon leur propre processus décisionnel.

Financement des négociations

21. Le Québec accepte de soutenir financièrement Atikamekw Nehirowisiw afin de couvrir les coûts de la présente négociation, en lui versant un montant global.

Confidentialité

22. Sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit, ou sauf si requis par la loi, une Partie ne doit pas divulguer au public l'information suivante :
 - 22.1. le contenu des négociations découlant de la présente entente;
 - 22.2. les documents produits au cours des négociations découlant de la présente entente.

23. Néanmoins, le précédent article ne doit pas empêcher Atikamekw Nehirowisiw, en toute transparence, d'informer et de consulter ses membres pendant le cours des négociations ou sur un projet d'Entente finale.
24. L'article 22 ne doit pas non plus avoir pour effet d'empêcher le Québec d'informer le Conseil des Atikamekw de Wemotaci de l'avancement de la négociation tel qu'il s'y est engagé. Les informations à fournir au Conseil des Atikamekw de Wemotaci concernant les paramètres de négociation feront l'objet de discussions entre les négociateurs des Parties.

Communications publiques

25. Les Parties conviennent de coordonner, par l'entremise des négociateurs, leurs communications publiques pendant le cours des négociations.

Entrée en vigueur, modification, durée et résiliation

26. La présente entente entre en vigueur dès la signature de tous les signataires de chaque Partie.
27. La présente entente pourra être modifiée par le consentement écrit des Parties.
28. La présente entente prendra fin dès la signature de l'Entente finale, sous réserve de l'article 22 qui demeure en vigueur et survit à la présente entente.
29. La présente entente pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties après un avis écrit au représentant désigné de l'autre Partie.

Interprétation

30. La présente entente ne dispense pas le Québec des obligations qui lui incombent envers Atikamekw Nehirowisiw et ses membres.
31. La présente entente et le contenu des négociations qui en découlent, incluant les documents produits au cours de ces négociations, sont sous réserve des droits des Parties et des positions qu'elles peuvent adopter.
32. La présente entente n'est pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.
33. La présente entente n'a pas pour objet de créer, reconnaître, nier ou autrement affecter des droits visés à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et elle n'affecte pas les positions des Parties relatives à l'existence, la nature et la portée de ces droits.
34. Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À NITASKINAN EN CE 31^E JOUR
DU MOIS D'AOÛT 2023 :**

Pour Atikamekw Nehirowisiw :

ORIGINAL SIGNÉ

Monsieur Constant Awashish
Grand Chef
Conseil de la Nation Atikamekw

ORIGINAL SIGNÉ

Monsieur Jean-Claude Mequish
Chef
Conseil des Atikamekw
d'Opitciwan

ORIGINAL SIGNÉ

Monsieur Sipi Flamand
Chef
Conseil des Atikamekw de Manawan

Pour le Québec :

ORIGINAL SIGNÉ

Monsieur François Legault
Premier ministre du Québec

ORIGINAL SIGNÉ

Madame Maïté Blanchette Vézina
Ministre des Ressources naturelles
et des Forêts

ORIGINAL SIGNÉ

Monsieur Ian Lafrenière
Ministre responsable des
Relations avec les Premières Nations
et les Inuit

ORIGINAL SIGNÉ

Monsieur Jean-François Roberge
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

ANNEXE A – CARTE DU NITASKINAN



ANNEXE B – PLAN DE TRAVAIL PRÉLIMINAIRE

Plan de travail préliminaire

Date(s)	Étape	Livrables communs
15 juin – 19 juillet (au plus tard)	Analyse et préparation initiale	Travaux préparatoires Communications soutenues entre les équipes de négociation
Le 23 août	Approbation pour le gouvernement du Québec	Signature de l'entente-cadre
Sitôt après l'approbation gouvernementale jusqu'au 31 octobre (au plus tard)	Rencontres de négociation - Rédaction du projet d'Entente et du rapport d'étape ? jours / semaine	Rencontres régulières pour discuter des éléments de l'entente Échange de projets et commentaires des chacune des Parties En parallèle : rédaction du rapport d'étape conjoint
Au plus tard le 31 octobre	Rapport d'étape	Les négociateurs déposent un rapport d'étape conjoint aux mandants, conformément à l'article 19 de l'entente-cadre.
	Négociations intensives Approbation de l'Entente finale	Rencontres régulières pour discuter des éléments de l'Entente finale Échange de projets et commentaires de chacune des Parties Texte approuvé par les négociateurs Les négociateurs soumettent l'entente à leurs mandants
	Processus d'approbation en vue de la signature, préparation de l'annonce de la signature de l'Entente finale Signature de l'Entente finale et l'annonce	Discussions en vue des signatures et de l'annonce Signature et annonce selon les modalités prévues L'entente finale entre en vigueur